C/2025/3781

17.9.2025

P9_TA(2024)0355

Règlement sur la cybersolidarité

Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à renforcer la solidarité et les capacités dans l'Union afin de détecter les menaces et incidents de cybersécurité, de s'y préparer et d'y réagir (COM(2023)0209 – C9-0136/2023 – 2023/0109(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(C/2025/3781)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0209),

— vu l'article 294, paragraphe 2, ainsi que l'article 173, paragraphe 3, et l'article 322, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0136/2023),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis de la Cour des comptes du 18 avril 2023 ([1]),

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 13 juillet 2023 ([2]),

— vu l'avis du Comité des Régions du 30 novembre 2023 ([3]),

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 21 mars 2024, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu les avis de la commission des affaires internationales et de la commission des transports et du tourisme,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A9-0426/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution, qui sera publiée dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*;

3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) Non encore paru au Journal officiel.
([2]) JO C 349 du 29.9.2023, p. 167.
([3]) JO C, C/2024/1049, 9.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1049/oj.

P9_TC1-COD(2023)0109

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 24 avril 2024 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2025/... du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à renforcer la solidarité et les capacités dans l'Union afin de détecter les cybermenaces et incidents, de s'y préparer et d'y réagir et modifiant le règlement (UE) 2021/694 (règlement sur la cybersolidarité)

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2025/38.)

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration de la Commission sur le budget concernant le règlement (UE) 2025/38 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 établissant des mesures destinées à renforcer la solidarité et les capacités dans l'Union afin de détecter les menaces et incidents de cybersécurité, de s'y préparer et d'y réagir (Règlement sur la cybersolidarité) [1]

1. La fiche financière législative de la Commission qui accompagne la proposition relative au règlement sur la cybersolidarité a été publiée en avril 2023. Depuis cette date, les estimations pertinentes ont connu des modifications en raison de l'adoption ou de l'adoption prévue d'autres actes législatifs.

2. Le 5 mars 2024, les colégislateurs sont parvenus à un accord politique préliminaire qui prévoit que le montant réaffecté depuis l'objectif spécifique n° 4 «Compétences numériques avancées» à l'objectif spécifique n° 3 «Cybersécurité et confiance» du programme pour une Europe numérique, prévu dans la fiche financière législative, sera limité à 22 millions d'EUR.

3. Pour respecter les termes de l'accord politique préliminaire, la Commission a mis à jour, dans la fiche financière législative du règlement sur la cybersolidarité, les enveloppes financières prévues pour l'objectif spécifique n° 2 «Intelligence artificielle», l'objectif spécifique n° 3 «Cybersécurité et confiance» et l'objectif spécifique n° 4 «Compétences numériques avancées», en tenant compte de la réaffectation convenue par les colégislateurs.

4. En conséquence, les enveloppes financières pour la période 2025-2027 prévues dans la fiche financière législative sont, sans préjudice des pouvoirs de la Commission dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle:

 — de [544 726 000 EUR] pour l'objectif spécifique n° 2 «Intelligence artificielle», compte tenu du montant de 65 millions d'EUR réaffecté à l'objectif spécifique n° 3 «Cybersécurité et confiance»;

 — de [44 451 000 EUR] pour l'objectif spécifique n° 3 «Cybersécurité et confiance», partie en gestion directe par la Commission, y compris un montant de 26 millions d'EUR réaffecté des objectifs spécifiques n^{os} 2 et 4;

 — de [353 190 613 EUR] pour l'objectif spécifique n° 3 «Cybersécurité et confiance», partie gérée par le Centre de compétences européen en matière de cybersécurité, y compris un montant de 61 millions d'EUR réaffecté des objectifs spécifiques n^{os} 2 et 4;

 — de [167 162 423 EUR] pour l'objectif spécifique n° 4 «Compétences numériques avancées», compte tenu du montant de 22 millions d'EUR réaffecté à l'objectif spécifique n° 3 «Cybersécurité et confiance».

5. La réserve de cybersécurité de l'Union sera financée à partir de l'enveloppe financière de l'objectif spécifique n° 3 «Cybersécurité et confiance», partie en gestion directe par la Commission (estimée, dans la fiche financière législative mise à jour, à [44 451 000 EUR]).

[1] JO L, 2025/38, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/38/oj.